Réglementation des Heures de Travail et Permanence Entreprise Gotham-700 City Services

Article 1: Objet du Document

Le présent document vise à encadrer et informer les salariés de Gotham City Services, notamment les forces de l'ordre (policiers), concernant les modalités relatives aux horaires de travail, incluant les heures de jour, de nuit, ainsi que les périodes de permanence. Il précise également les conditions spécifiques relatives à la majoration des heures de nuit, aux heures supplémentaires et aux dispositions concernant la disponibilité en période de permanence.

Article 2 : Heures de Travail

1. Heures de Jour

Les heures de travail dites « de jour » s'étendent de **6h00** à **22h00**. Les salariés affectés à des plages horaires de jour effectueront leur mission dans cette tranche horaire, conformément aux dispositions prévues par leur contrat de travail.

2. Heures de Nuit

Les heures de travail dites « de nuit » s'étendent de **22h00** à **6h00**. Toute heure effectuée durant cette tranche horaire est majorée en raison de la pénibilité, conformément à l'article 3.

Article 3: Majoration des Heures de Nuit

Les heures de travail de nuit seront majorées de **15** % sur le taux horaire normal. Cette majoration s'applique à chaque heure effectuée entre 22h00 et 6h00.

Exemple:

Un salarié dont le taux horaire est de **20 Gotham dollars (G\$)** percevra **23 G\$** pour chaque heure de travail nocturne.

Article 4: Permanence

1. Définition de la Permanence

La permanence désigne les périodes durant lesquelles un salarié est en attente d'un appel à travailler en dehors de ses horaires habituels, soit pour une intervention urgente, soit pour un renfort opérationnel. Ces périodes peuvent survenir à tout moment, que ce soit durant les heures de jour ou de nuit.

2. Modalités de la Permanence

Les périodes de permanence seront planifiées à l'avance et intégrées aux plannings mensuels des salariés. Les salariés en permanence ne sont pas tenus de rester sur leur lieu de travail, mais doivent être disponibles et aptes à intervenir immédiatement en cas de besoin.

3. Rémunération de la Permanence

- a. **Heures de garde** : Pendant une période de permanence, si le salarié n'est pas appelé à intervenir, il percevra une indemnité spécifique pour la période de garde, fixée à **10** % du taux horaire de base.
- b. Heures d'intervention : En cas d'appel à travailler, les heures effectuées durant une permanence seront rémunérées normalement, avec l'application des majorations habituelles (heures de nuit, heures supplémentaires, etc.).

Article 5 : Heures Supplémentaires

Les heures supplémentaires sont définies comme toute heure de travail effectuée audelà de la durée maximale légale ou contractuelle. Elles sont rémunérées avec une majoration de **10** % du taux horaire normal. Cette majoration s'ajoute aux éventuelles primes spécifiques liées aux conditions de travail (heures de nuit, permanence, etc.).

Exemple:

Un salarié dont le taux horaire est de **20 Gotham dollars (G\$)** percevra **22 G\$** pour chaque heure supplémentaire effectuée au-delà de son quota horaire normal.

Article 6 : Durée Maximale du Travail

1. Durée journalière

La durée maximale de travail est fixée à **10 heures par jour**, hors périodes de permanence.

2. Repos quotidien

Les salariés bénéficient d'un repos quotidien de **6 heures consécutives** entre deux journées de travail effectif.

Article 7: Organisation des Plannings et des Permanences

Les plannings de travail et de permanence seront établis mensuellement ou de façon hebdomadaire. L'entreprise s'engage à veiller à une répartition équitable des permanences et des heures supplémentaires entre les salariés. Le respect des demandes personnelles des salariés sera pris en compte dans la mesure du possible, tout en répondant aux impératifs de service public et aux besoins opérationnels.

Article 8 : Santé, Sécurité et Suivi Médical

Les salariés affectés à des horaires de nuit, à des heures supplémentaires ou à des périodes de permanence bénéficieront d'un suivi médical renforcé. Ce suivi est obligatoire et vise à prévenir les risques liés à la surcharge de travail et aux horaires décalés.

Article 9: Sanctions

Toute violation des dispositions de ce règlement pourra entraîner des sanctions disciplinaires, conformément aux dispositions légales et internes en vigueur.